

Arrêt

n° 214 317 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique malinké et de religion sunnite.

Vous ne seriez ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous n'auriez jamais exercé le moindre rôle au niveau politique mais expliquez que, lors des campagnes électorales, vous auriez carburé votre moto et sillonné la ville, pour le compte du parti de Papa Kolly Kourouma (nom exact du parti ignoré ainsi que son acronyme). Vous n'auriez jamais rencontré le moindre ennui pour ce motif-là.

Vos parents auraient divorcé. Vous auriez vécu avec votre mère à Conakry. En 2012, votre père, imam et wahhabite, aurait décidé que vous deviez revenir vivre à Siguiri avec lui et sa famille.

En 2016, une dénommée [H.K.D.], laquelle serait la fille de la petite soeur de votre père, serait venue passer des vacances chez vous à Siguiri.

Le 28 août 2016, l'équipe adverse contre laquelle vous auriez joué lors d'un championnat de football aurait remporté la coupe et organisé une soirée dans une boîte de nuit à Siguiri. Après avoir attendu que votre père s'endorme, votre cousine et vous, vous seriez rendus chez votre ami [B.] dans votre quartier afin qu'elle se change. Vous auriez ensuite été tous deux dans cette boîte de nuit, où vous auriez dansé et bu de l'alcool. Votre cousine étant ivre, vous auriez décidé, après cette soirée, de ne pas rentrer directement chez vous mais d'aller dormir chez votre ami [B.] le temps qu'elle dessoûle. Là, vous auriez eu des relations sexuelles avec elle, puis elle se serait changée, aurait remis son boubou et un niqab, avant de regagner le domicile familial.

Arrivés devant la concession familiale, votre cousine serait rentrée en courant la première pour se faufiler dans la chambre de votre marâtre où elle dormait avec elle. Vous auriez ensuite été vous coucher. Vous auriez entendu et vu votre père maltraiter votre cousine, dénoncée par votre marâtre. [H.K.D.] aurait avoué à votre père que vous aviez, tous les deux, été en boîte de nuit, que vous aviez dansé, que vous aviez beaucoup bu, que vous aviez découché et que vous aviez eu des rapports sexuels. Vous auriez tenté de prendre la fuite mais auriez été rattrapé et ramené à la maison. Vous y auriez été séquestré plusieurs heures, auriez été ligoté et passé à tabac par votre père, raison pour laquelle vous lui auriez, vous aussi, dit la vérité, ce dernier ayant décidé de vous emmener à la mosquée pour y appliquer la charia, soit 100 coups de fouet.

Votre frère [M.] serait alors venu vous libérer. Il vous aurait emmené sur sa moto sur une route, vous laissant seul, avant de revenir avec son ami, [M.K.]. Vous auriez été au Mali avec ce dernier, qui vous aurait accompagné, dans votre voyage, jusqu'en France, après avoir transité ou séjourné par le Niger, la Libye et l'Italie.

Au début de l'année 2016, vous auriez quitté la Guinée. Le 7 juillet 2017, vous seriez arrivé en Belgique. Le 18 août 2017, vous avez demandé à être reconnu réfugié sur le territoire.

Votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos seules allégations.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, vos déclarations sont émaillées par des contradictions et des incohérences qui, puisqu'elles portent sur des éléments substantiels, jettent un discrédit sérieux sur l'ensemble de votre récit.

La chronologie des faits par vous avancée au Commissariat général est incohérente. En effet, vous dites avoir quitté la Guinée au début de l'année 2016 mais vous situez le problème qui serait à l'origine de votre départ du pays le 28 août 2016. Quant à vos déclarations devant l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir quitté votre pays d'origine en août 2016, voire en octobre 2016 et avez situé les faits ayant provoqué votre départ en octobre 2016 (CGRA, pp.7 et 10 – déclarations OE – questionnaire OE).

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, vous avez donné par moins de trois versions différentes quant au lien de parenté qui vous unirait avec la prétendue jeune fille avec qui vous auriez été en boîte de nuit le 28 août 2016, avec qui vous auriez dansé, consommé de l'alcool de façon immodérée, découché et eu des rapports sexuels (dernier élément jamais par vous mentionné devant les services de l'Office des étrangers soulignons-le), à savoir, il s'agirait de votre cousine paternelle, fille de votre oncle paternel, petit frère de votre père, ou de la petite soeur de votre père, voire de la fille de la petite soeur de votre père (CGRA, pp.6, 9, 11 et 12).

De plus, soit ce serait parce que le portail de la maison familiale aurait été fermé que vous auriez été dormir chez votre ami [B.] avec [H.K.D.], soit ce serait en raison de l'état d'ébriété de cette dernière (CGRA, p.10 – questionnaire OE).

En outre, tantôt votre père vous aurait séquestré quatre heures, tantôt vous auriez par lui été privé de liberté un jour (CGRA, pp.11, 12 et 13 – questionnaire OE).

De surcroît, le nom de l'ami de votre frère [M.] qui vous serait venu en aide et avec lequel vous auriez voyagé jusqu'en France varie au gré de vos déclarations. Tantôt, il s'appellerait [M.K.], tantôt [K.F.] (CGRA, pp.8, 11 et 13 – déclarations OE – questionnaire OE).

Le Commissariat général rappelle que vous avez, à l'Office des étrangers, signé vos déclarations et le questionnaire, après relecture, avec l'aide d'un interprète, sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par là qu'ils correspondaient aux indications que vous aviez fournies et ce, après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile. Partant, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, p.3).

Invité et encouragé, à plusieurs reprises, à donner des informations relatives à cette jeune fille, qui serait un membre de votre famille et qui serait un personnage clé de votre récit, vos dépositions sont à qualifier de lacunaires (CGRA, p.12).

Force est aussi de constater que certaines de vos dépositions sont tout à fait invraisemblables ou peu crédibles. Ainsi, vous auriez pris le risque (démesuré) de faire le mur, d'aller en boîte de nuit, de danser, de boire de l'alcool de façon peu modérée, de découcher et d'avoir des relations sexuelles, avec une jeune fille, membre de votre famille, qui porterait un niqab et qui aurait partagé la même chambre que votre marâtre, ce alors que votre père serait imam et wahhabite. De même, on a du mal à comprendre pour quelles raisons, si votre père est imam et wahhabite, [H.K.D.] (et vous-même) vous aurait tous deux dénoncés, avec tant de précisions, vous mettant ainsi, tous les deux, dans l'embarras et le déshonneur (ainsi que celui de votre famille). A l'identique, mes services s'étonnent de vous entendre dire que ladite jeune fille, avec qui vous seriez en contact, se porte actuellement bien, sans faire la moindre allusion à de quelconques problèmes par elle rencontrés (CGRA, pp.6, 10, 11, 12, 13 et 16).

Invité à vous exprimer quant à un éventuel retour chez votre mère à Conakry, vous avez expliqué ne pouvoir retourner vivre auprès d'elle car vos parents ne s'entendent pas car ils ont divorcé. Cette tentative de justification ne peut être considérée comme valable et suffisante, ce d'autant que vous ne dites mot d'éventuels problèmes rencontrés à l'heure actuelle par votre mère dans la capitale guinéenne (CGRA, pp.6, 14 et 18).

Vous vous êtes également montré incapable d'expliquer ce qu'il en serait de votre situation personnelle et actuelle. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne craignant la mort comme vous l'affirmez, ce d'autant qu'il appert à la lecture de vos dépositions que vous avez des contacts avec votre pays d'origine.

Vous ne faites pas non plus référence à de quelconques ennuis rencontrés ou pressions éventuellement exercées par vos proches restés en Guinée (CGRA, pp.6, 13 et 18).

La seule crainte par vous avancée est relative à votre père, qui voudrait vous tuer car vous vous seriez comporté de façon peu recommandable au regard de la religion musulmane, alors qu'il serait une personnalité religieuse, un imam et un wahhabite, ce dernier terme n'ayant jamais par vous été utilisé devant les services de l'Office des étrangers, soulignons-le (CGRA, pp.6, 16 et 17).

Or, force est de constater que tant vos dépositions que vos connaissances sur l'islam sont en parfaite inadéquation avec celles d'un jeune homme dont le père serait un musulman rigoriste et dont le contexte familial pourrait être qualifié de traditionaliste et conservateur (Cfr., à ce sujet, vos déclarations, lors de votre entretien personnel, pp.9 et 11, desquelles il ressort, notamment, que votre père voudrait, vu votre comportement inadéquat, appliquer la charia sur vous et que vos soeurs seraient complètement voilées, de la tête aux pieds, visage compris, et toutes de noir vêtues).

Ainsi, si vous dites, certes, avoir été maltraité pour ce motif, il appert cependant à la lecture de vos déclarations que votre père aurait fini par vous laisser tranquille, vous autorisant (notamment) à vous habiller à votre guise, à jouer au football et à être scolarisé dans une école française, laquelle aurait eu votre préférence par rapport à une madrasa. Il importe aussi de souligner que ces propos sont contradictoires avec ceux que vous avez tenus à l'Office des étrangers, où vous avez affirmé que votre père aurait refusé de vous inscrire dans pareil établissement (CGRA, pp.9, 14, 17 et 19 – questionnaire OE).

Vous affirmez que votre père et votre famille pratiquent la religion « très fort (...) à l'extrême (...) avec force (...) et différemment ». Or, invité à expliciter ces propos, vous avez dû être encouragé à plusieurs reprises, vos dépositions sont parsemées de silences et vous vous ne vous êtes montré ni loquace ni convaincant. Au vu de ce qui précède, on a du mal à concevoir que votre père vous aurait autorisé à ne faire que des ablutions avant la prière et à faire le ramadan, si vous étiez en bonne santé. A l'identique, vos propos relatifs à la vie quotidienne que vous auriez personnellement vécue aux côtés d'un père imam sont à qualifier de peu convaincants et insuffisants, bien qu'ayant été invité, là aussi, à plusieurs reprises, à développer vos dires. Il en va de même lorsque vous avez été interrogé sur : ce qui différencierait votre famille d'une famille musulmane ordinaire ; ce que vous entendez par wahhabite ; le reste de votre famille et sur ce qui vous permettrait, concrètement, d'affirmer que votre père mettrait ses menaces à exécution, vous contentant de répondre « quand il prend une décision, il ne revient pas sur sa décision (...) car il est sunnite, quand il décide de faire quelque chose, il va le faire (...) mon père est un sunnite, quand il prend sa décision, il ne revient pas sur sa décision, il applique tout, il se base sur la religion pour tout faire » (CGRA, pp.4, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20).

Vous n'avez pas non plus pu préciser : depuis quand votre père serait devenu imam ; quels sont les noms des autres imams de la mosquée fréquentée par votre père (et vous-même) ; pour quelles raisons votre père serait devenu le (premier) imam de cette mosquée ni les noms et fonctions de responsables religieux musulmans à Siguiri et en Guinée (CGRA, pp.14 et 15).

Quant à votre méconnaissance flagrante de la religion musulmane (bien que les questions qui vous ont été posées sont des questions de base sur l'islam), elle achève d'ôter toute crédibilité à votre récit. Ainsi, vous ignorez quelles sont les différentes branches de l'islam ; vous ne pouvez préciser à quel rite ou école du sunnisme vous appartenez ; vous vous êtes trompé quant aux cinq piliers sur lesquels se fonde l'islam ; la chahada (attestation ou profession de foi) par vous récitée lors de votre entretien personnel est incomplète, bien qu'il s'agisse là du premier pilier de l'islam et du plus important ; vous avez donné des informations erronées quant aux noms des prières quotidiennes ; vous ne savez pas que le coran est composé de 114 sourates ; vous ne pouvez donner aucun nom de sourate ; vous ignorez le contenu de la fatiha (première sourate du coran, également appelée « la mère du coran ») ; vous ignorez également que la sunna est la tradition et vos propos sont plus que lacunaires lorsque vous avez été interrogé sur les grands épisodes de la vie du prophète, les femmes du prophète, les 25 prophètes, la façon dont est mort Jésus et les grandes fêtes célébrées par les musulmans (CGRA, pp.19, 20, 21 et 22 – Cfr., à ce sujet, des informations objectives relatives à l'islam, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Vos tentatives de justification pour expliquer une telle méconnaissance de l'islam (à savoir, le fait que votre père et vous n'auriez pas vécu au même endroit et le fait que vous rejetteriez la façon dont votre père pratiquerait la religion), ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme étant valables et suffisantes dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous vous présentez vous même comme étant un musulman sunnite pratiquant, que vous auriez fréquenté la même mosquée (wahhabite) dans laquelle votre père aurait été imam et dans la mesure où vous soutenez avoir vécu dans un environnement musulman rigoriste pendant environ quatre ans (CGRA, pp.4, 12, 14, 16 et 19).

Le Commissariat général constate encore que vous vous êtes montré incohérent quant au fait de savoir si vous avez déjà sollicité une protection internationale dans un autre pays. Or, il est avéré, selon le Hit Eurodac joint à votre dossier administratif, que vous avez effectivement demandé l'asile en Italie, à Cagliari, le 9 janvier 2017. Votre départ d'Italie sans attendre la réponse des autorités italiennes à cette demande d'asile constitue, dans votre chef, un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie selon les critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée (CGRA, pp.8 et 9 – déclarations OE).

Il convient de relever que vous n'avez pas invoqué ce qui vous serait arrivé en Libye lors de votre trajet migratoire comme étant un élément de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général rappelle, à ce sujet, qu'il est compétent pour se prononcer exclusivement sur la crainte par vous éprouvée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir, en l'occurrence, la Guinée, examen réalisé par mes services (CGRA, pp.6, 22 et 23 – questionnaire OE).

Le Commissariat général se doit finalement de relever les éléments suivants. Il ressort de vos dépositions que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais occupé de rôle pour le parti de Papa Kolly Kourouma (à savoir, ndlr, le GRUP ou Génération pour la Réconciliation, l'Union ou l'Unité et la Prospérité) ; la seule activité par vous menée consisterait à carburer votre moto et sillonner la ville lors des campagnes électorales ; vous n'avez jamais rencontré le moindre problème pour ce motif ; vous n'avez jamais entretenu de liens ou exercé des activités en faveur d'autres partis politiques, associations, mouvements ou organisations quelconques et notons que votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein (CGRA, pp.5, 6 et 7).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une attestation de suivi psychologique et une attestation médicale. Le Commissariat général rappelle que les documents n'ont de valeur probante que s'ils viennent corroborer un récit crédible et cohérent, ce qui fait en l'espèce défaut. La première pièce ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité défailante de l'ensemble de votre récit. Quant à la seconde, si elle atteste un lien entre les cicatrices présentes sur votre corps et des événements par vous vécus, elle ne nous permet par contre pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour justifier votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces deux documents ne sont donc pas, à eux seuls, de nature à renverser le sens de la présente décision (CGRA, pp.3, 9 et 23).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.6, 22 et 23).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue K. E. le 17 août 2018, les notes prises par le conseil du requérant durant son audition par les services de la partie défenderesse, un rapport intitulé « Analyse de la situation des enfants en Guinée » publié par UNICEF en 2015, un extrait d'un document intitulé « Etude sur les violences faites aux enfants en République de Guinée » publié par 'Search for common ground' en octobre 2014, ainsi qu'un rapport intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire » publié par Landinfo le 20 juillet 2011.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023) ainsi que des « [...] principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit » (requête, p.4). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la colère de son père, imam traditionnaliste, suite à une sortie en boîte de nuit avec sa tante/cousine paternelle. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet d'une séquestration et de mauvais traitements de la part de son père, lequel prévoyait de lui appliquer la peine prévue par la charia.

4.2.1.2.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose une attestation de suivi psychologique rédigée par le psychologue P. S. le 7 mars 2018, ainsi qu'une attestation médicale du docteur Z. M. J. datée du 2 mars 2018. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère que l'attestation de suivi psychologique ne peut rétablir à elle seule la crédibilité défailante du récit du requérant. Quant à l'attestation médicale du 2 mars 2018, elle estime que, si ladite attestation atteste d'un lien entre les cicatrices qu'elle constate et des événements vécus par le requérant, elle ne permet toutefois pas d'établir que ce sont effectivement les événements que le requérant invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil estime que l'attestation psychologique produite par le requérant est très peu circonstanciée et qu'elle n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée. En effet, le Conseil observe que ladite attestation présente tout d'abord sommairement les symptômes présentés par le requérant – à savoir : des troubles du sommeil, des céphalées, des démangeaisons cutanées, de la tristesse, de la nervosité, un stress intense et des reviviscences des événements traumatiques -, avant de résumer les faits allégués par le requérant sans faire le moindre lien entre ces faits et les symptômes évoqués juste avant. Ensuite, elle précise que, au moment de la rédaction de cette attestation, le requérant s'inquiète pour sa famille, et plus précisément sa maman, qu'il est préoccupé par son avenir et qu'il craint de devoir retourner en Italie.

Enfin, elle conclut sans plus de précision que le requérant est une personne en souffrance, traumatisée par les événements subis en Afrique et sur la route de l'exil et qu'il est en désarroi face à la précarité de son avenir ; avant d'ajouter que le stress suscité par les expériences passées et par la situation actuelle engendre chez le requérant des manifestations qui handicapent son quotidien. Par ailleurs, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis (voir infra). Dès lors, l'attestation psychologique produite ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par le requérant. De plus, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Enfin, le Conseil relève que cette attestation psychologique ne se prononce pas quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique du requérant sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

A la lecture de l'attestation médicale du 2 mars 2018, le Conseil relève que le requérant relie ses cicatrices 'à des violences subies' sans la moindre précision quant à ces violences. Or, le Conseil constate qu'à côté des faits qu'il soutient avoir vécus dans son pays d'origine – et dont la réalité est valablement remise en cause par la partie défenderesse, comme il sera développé ci-après -, le requérant soutient avoir vécu un parcours d'exil violent, notamment en Lybie, lequel n'est lui aucunement contesté. Dès lors, le Conseil estime que le fait que les cicatrices constatées sur le corps du requérant soient définies comme compatibles avec l'origine rapportée par le requérant – à savoir : 'des violences subies' - ne permet pas d'établir que ces violences ont été subies en Guinée ou encore qu'elles sont le fruit de la colère de son père suite à une sortie avec sa tante paternelle. Le Conseil constate encore que c'est à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions (corporelles) relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant au dossier administratif, qu'il peut conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Guinée, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 Tout d'abord, s'agissant du contexte musulman traditionaliste dans lequel le requérant aurait été élevé depuis ses douze ans, la partie requérante souligne que le requérant n'a pas grandi avec son père puisque ses parents étaient divorcés et rappelle que c'est la mère du requérant qui l'a éduqué, même au niveau religieux. Elle soutient que cela explique les méconnaissances du requérant à propos de la religion musulmane puisque ce n'est que lorsque le requérant a eu douze ans qu'il a été vivre chez son père. A cet égard, elle précise que le père du requérant étant déjà imam quand le requérant s'est installé chez lui et qu'il ne peut dès lors pas préciser depuis combien de temps son père occupe cette fonction. Ensuite, elle rappelle que le requérant a insisté pour poursuivre sa scolarité en français, alors que son père voulait l'inscrire dans une école coranique et que c'est dans ce cadre qu'il a pu poursuivre ses activités, dont le football.

Elle rappelle également que le requérant a vécu dans un milieu très religieux avec un père imam wahhabite à partir de ses douze ans et soutient que c'est grâce à ces cinq années, où il a observé son père, qu'il a pu répondre aux questions de l'Officier de protection. A cet égard, elle soutient que si le requérant a été en peine de répondre aux questions de fond sur l'islam c'est parce qu'il pratique sa religion très simplement, effectuant ses prières pendant le ramadan, sans être scolarisé dans une école coranique et s'habillant comme il l'entend à côté de cela.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de l'islam traditionaliste et du quotidien au sein d'une famille musulmane wahhabite sont inconsistantes (rapport d'audition du 7 août 2018, pp. 15, 16, 19, 20, 21 et 22). Or, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'au vu des années passées par le requérant auprès d'un père, non seulement wahhabite (rapport d'audition du 7 août 2018, pp. 16 et 19), mais également premier imam de la mosquée de la ville (rapport d'audition du 7 août 2018, p. 15), il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations à propos de l'islam et du quotidien dans la famille d'un imam wahhabite.

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que le requérant ait pu choisir de poursuivre son enseignement au sein d'une école française et non une école coranique, qu'il ait pu continuer à jouer au football et à s'habiller comme il l'entendait n'est absolument pas cohérent avec le contexte familial traditionnel qu'il décrit (rapport d'audition du 7 août 2018, pp. 15 et 16). A cet égard, le Conseil considère que la contradiction, relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles qu'il a faites lors de son audition par les services de la partie défenderesse, concernant l'inscription ou non du requérant dans une école coranique est établie à la lecture du dossier administratif et observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément afin de pallier cette contradiction.

De plus, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que le requérant n'a pas seulement vécu de ses douze à dix-sept ans auprès de son père, mais aussi de sa naissance à ses 6 ans lorsque ses parents n'étaient pas encore séparés (Dossier administratif, pièce 14, pt. 5). Le Conseil estime que les méconnaissances du requérant par rapport à l'islam et au wahhabisme sont d'autant plus invraisemblables qu'il est né dans ce contexte traditionaliste et qu'il a vécu les premières années de sa vie sous les règles wahhabites de son père.

Dès lors, le Conseil estime que le contexte traditionaliste auquel le requérant aurait été confronté lorsqu'il vivait chez son père ne peut être tenu pour établi.

4.2.1.2.2.2 Ensuite, concernant la soirée au cours de laquelle le requérant aurait découché de chez lui en compagnie de sa jeune tante/cousine paternelle, la partie requérante souligne tout d'abord que le requérant ne connaissait pas cette personne, qu'il n'a côtoyée que quelques jours, avant qu'elle ne vienne passer les vacances dans sa famille et estime que cela explique les lacunes et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. Sur ce point, elle soutient que les différents liens de parenté que le requérant attribue à cette personne ne peuvent décrédibiliser le récit du requérant vu la différence culturelle de la notion de famille en Guinée et plus particulièrement dans la religion musulmane. Ensuite, au sujet des contradictions temporelles, elle rappelle que le requérant était âgé de dix-sept ans lors des faits, qu'il n'a étudié que jusqu'en 4^{ème} primaire, qu'il a traversé plusieurs pays dont la Libye où il affirme avoir subi des mauvais traitements et avoir été vendu et soutient qu'il ne faut donc pas lui tenir rigueur de certaines incohérences, notamment due à sa difficulté de comprendre certaines questions. A cet égard, elle souligne que l'Officier de protection a dû répéter à trois reprises sa question concernant la durée de la séquestration du requérant par son père pour obtenir une réponse précise et reproduit l'extrait du rapport d'audition abordant cette question. Au vu de ces éléments, elle considère qu'il ne faut pas tenir compte des contradictions ou incohérences chronologiques du requérant et qu'elles ne sont pas suffisamment importantes pour remettre l'entière vérité du récit du requérant en question. Par ailleurs, elle estime que la crainte du requérant à l'égard de son père est fondée. Sur ce point, elle reproduit des extraits du rapport d'audition et estime qu'il ressort de ces extraits que le requérant avait déjà eu des problèmes importants avec son père et que le requérant et son frère savaient pertinemment bien que leur père est prêt à tout pour protéger son honneur. En conséquence, elle estime qu'il fallait analyser les déclarations du requérant avec sérieux et ne pas les considérer d'emblée comme empruntées de contradictions et d'incohérences.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que, au vu du contexte traditionaliste qu'il décrit, il est totalement invraisemblable que le requérant ait fait le mur pour sortir en boîte de nuit avec sa tante/cousine paternelle et qu'il ait ensuite choisi de dormir chez un ami avec cette dernière et d'avoir des relations sexuelles avec elle, alors qu'il la connaissait à peine et qu'elle était voilée.

Ensuite, s'il peut concevoir que le requérant n'ait pas énormément d'informations à fournir concernant une personne qu'il n'a côtoyée que quelques jours, le Conseil constate toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se contredit même concernant le lien de parenté qui l'unit à cette personne. Or, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ne soit pas à même de savoir si cette personne est sa tante ou sa cousine, et ce, quand bien même la notion de famille serait différente en Guinée et plus particulièrement dans la religion musulmane, ce qui n'est du reste nullement étayé.

Ensuite, le Conseil estime pouvoir suivre le raisonnement de la partie requérante concernant la durée de la séquestration du requérant par son père et les quelques soucis de chronologie relevés par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste muette quant à d'autres contradictions majeures, notamment celle relative à la raison pour laquelle le requérant ne serait pas rentré chez lui après sa sortie en boîte de nuit avec sa tante/cousine, qui est établie à la lecture du dossier administratif.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant ; en soulignant simplement que la crainte du requérant à l'égard de son père est fondée ; en indiquant, sans plus de précision, que le requérant et son frère savaient pertinemment bien que leur père est prêt à tout pour protéger son honneur ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la sortie du requérant en boîte de nuit avec sa tante/cousine paternelle et le fait qu'ils aient découché ne peuvent être tenus pour établis.

4.2.1.2.2.3 Par ailleurs, quant à la situation personnelle du requérant, le Conseil relève, d'une part, que la nouvelle attestation psychologique annexée à la requête et datée du 17 août 2018 contredit les déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que cette attestation mentionne que le requérant aurait été forcé par son père à fréquenter une école coranique, alors que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir pu tenir tête à son père afin de rester dans l'enseignement francophone et ne même pas se souvenir du nom de l'école coranique où il était censé suivre des cours (rapport d'audition du 7 août 2018, pp.14 et 17).

D'autre part, le Conseil relève que cette attestation psychologique est inconsistante quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique du requérant sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

S'agissant du jeune âge du requérant au moment des faits, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que le jeune âge du requérant, à savoir 17 ans au moment des faits allégués, ne peut justifier à lui seul les lacunes, contradictions et invraisemblances d'une ampleur telle que celles relevées par la Commissaire adjointe. En effet, le Conseil relève que, en l'espèce, le requérant s'est révélé incapable de raconter de manière constante, vraisemblable et circonstanciée des faits qu'il prétend avoir personnellement vécus ou son ressenti par rapport au vécu dans une famille wahhabite et considère que, lorsqu'elles sont analysées dans leur ensemble, les lacunes, contradictions et invraisemblances relevées dans son récit constituent des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque.

4.2.1.2.2.4 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir l'attestation de suivi psychologique rédigée par le psychologue P.S. le 7 mars 2018, l'attestation médicale du Z. M.J. datée du 2 mars 2018 et l'attestation psychologique du 17 août 2018 - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que les notes prises par le conseil du requérant durant son audition par les services de la partie défenderesse n'apporte pas d'élément permettant de renverser les constats qui précèdent et que les rapports et articles annexés à la requête sont de portée générale et ne mentionnent nullement le requérant ou les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité, d'une part, du contexte wahhabite dans lequel il aurait évolué lorsqu'il vivait chez son père et, d'autre part, de sa virée en boîte de nuit avec sa jeune tante/cousine paternelle et des problèmes qui en aurait découlé, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués, la situation des enfants victimes de maltraitements intrafamiliaux en Guinée, ou les possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes aux enfants mineurs.

Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il allègue qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à raison des maltraitements qu'il a subies durant son parcours d'exil (en particulier en Lybie) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause -, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitements pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.1.2.4 En conséquence, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis et qu'il ne démontre pas plus qu'il ne soutient que les persécutions subies en Lybie se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant durant son parcours migratoire ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays de nationalité.

4.2.1.2.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas pris en compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au fait que la partie défenderesse mentionne le Congo au lieu de la Guinée dans son analyse du risque d'atteintes graves - telles que visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980 - pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse se réfère toutefois à la Guinée comme pays d'origine du requérant tout au long de la décision attaquée, à l'exception dudit passage. Dès lors, le Conseil estime que la référence au Congo s'apparente à une erreur matérielle de la part de la partie défenderesse et qu'il n'y a en conséquence pas lieu d'accéder à la demande d'annulation de la décision querellée formulée dans la requête.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN